

Bien que je sache qu'en vertu du contrat la décision de l'ingénieur en chef doit être finale, je n'ai aucun désir de commettre une injustice envers les entrepreneurs, et comme le désir est très indéfini, comme un officier du département, un ingénieur d'une certaine réputation, diffère avec moi sur la classification, je serai très heureux si le département juge à propos d'obtenir l'opinion d'un ingénieur indépendant de haute renommée, tel que M. W. Shanly ou M. S. Keefer, ou des deux à la fois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,  
COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef.*

F. BRAUN, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,  
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 23 février 1881.

MÉMOIRE.—Avec l'autorisation du département des chemins de fer et canaux, les soussignés ont eu une conférence pour examiner les points suivants :

1. La classification de roche meuble.
2. La proportion de roche meuble dans les fosses d'emprunt.
3. Le remplage de roches dans les parties des remblais qui traversent les lacs et les étangs.

4. Le mesurage des plateformes en troncs d'arbres.

M. John J. McDonald, un des entrepreneurs de la section 42, et son avocat, M. Hector Cameron, ont fait connaître l'interprétation qu'ils attachaient aux différentes clauses du devis concernant le sujet du litige.

M. Fleming, ancien ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique (l'auteur du devis) fut aussi invité à donner son opinion sur l'interprétation des réclamations dans le devis en question.

Après avoir immédiatement étudié et discuté, sous tous leurs aspects, les questions soumises à la conférence, nous sommes unanimement d'opinion :

1. Roche meuble (d'après le devis du 15 avril 1876) :

Que les pierres et cailloux contenant de 14 à 40 pieds cubes devraient être classés comme roches meubles.

Que la roche compacte *in situ* ou qui pourra avoir été déplacée en quantité par l'action du temps ou par toute autre cause, ou qui pourra être facilement enlevée à la main, au pic ou à la barre, sans recourir au tirage, devrait être classée comme roche meuble ; mais que, comme les ingénieurs, agissant en cela d'après les ordres de l'ingénieur en chef intérimaire, ont adopté une classification moindre, sur laquelle les estimations mensuelles ont été basées et les entrepreneurs ont payé leurs sous-entrepreneurs, la classification ainsi établie pour l'ouvrage exécuté et payé ne devrait pas être dérangée.

2. Roche meuble (d'après le devis du 30 novembre 1878) :

Que, dans l'intention du rédacteur du devis, la grosse pierre et les cailloux devant être classés comme roche meuble devraient être de 523 pouces cubes (50 lbs. de poids) à 27 pieds cubes, et que cette classification devrait être reconnue et admise.

Que la roche compacte *in situ* ou qui pourra avoir été déplacée en quantités par l'action du temps ou par toute autre cause, qui pourra être facilement enlevé à la main, au pic ou à la barre, sans recourir au tirage, devrait être classée comme roche meuble.

3. La proportion de roche meuble dans les fosses d'emprunt :

Que comme le rédacteur du devis explique que les termes de ce dernier impliquaient une classification pour la roche meuble prise dans les fosses d'emprunt, la roche meuble prise dans les fosses d'emprunt devrait être mesurée et payée.

4. Remplage de roche dans les parties des remblais qui traversent les lacs et les étangs.

Que les remblais qui traversent les lacs et les étangs doivent, d'après le devis, être portés à 3 pieds au-dessus du niveau de l'eau, et que pour accomplir cela les matières de surplus provenant des tranchées de la ligne, après avoir étendu les remblais jusqu'au bord des lacs et étangs, doivent être déposées sur le bas niveau de